

**Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO**

*Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

Vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,

vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES), du 11 septembre 1996,

vu l'ordonnance fédérale sur les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, du 2 septembre 2005,

vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997,

vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,

*arrête :*

**I. Dispositions générales**

Champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Les présentes directives fixent les dispositions cadres relatives aux études menant aux titres de bachelor et de master délivrés dans les écoles et sites de formation (ci-après les écoles) de la HES-SO et de la HES-S2 (ci-après HES-SO).

<sup>2</sup>Elles s'appliquent à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO visant un titre de la formation de base (bachelor et master).

<sup>3</sup>Les filières masters organisées en coopération avec d'autres hautes écoles font l'objet d'une convention écrite qui définit les compétences et responsabilités de chaque haute école. Le cas échéant, les présentes directives s'appliquent à titre subsidiaire.

<sup>4</sup>La formation de base s'inscrit dans la démarche globale de l'éducation tout au long de la vie et les présentes directives contribuent à son développement.

Immatriculation

**Art. 2** <sup>1</sup>Est considéré-e comme étudiant-e quiconque est immatriculé-e à la HES-SO dans une filière en vue d'y obtenir un titre de la formation de base (bachelor et master). L'école dans laquelle l'étudiant-e débute ses études en assure la gestion académique et administrative (ci-après école responsable de la formation).

<sup>2</sup>L'immatriculation est effective au jour de la rentrée académique et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité.

<sup>3</sup>En cas de déplacement pour suivre une partie des enseignements dans une autre école (mobilité interne), l'étudiant-e reste sous la responsabilité de son école responsable de la formation. Il/elle doit se soumettre aux règles en vigueur dans l'école d'accueil.

<sup>4</sup>L'immatriculation et les données relatives à chaque étudiant-e sont gérées par le système d'information de la HES-SO.

<sup>5</sup>Pour les filières masters réalisées en coopération avec d'autres hautes écoles, les données relatives à chaque étudiant-e sont gérées par la haute école d'immatriculation de l'étudiant-e.

Auditrices et  
auditeurs

**Art. 3** <sup>1</sup>Les écoles peuvent accepter des auditeurs et auditrices qui, sans être immatriculés-e-s, sont autorisés-e-s à suivre certains enseignements.

<sup>2</sup>Les auditeurs et auditrices ne sont pas soumis-es aux procédures d'évaluation formative et certificative et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Ils/elles reçoivent de l'école une attestation de présence pour les modules suivis.

<sup>3</sup>Les auditeurs et auditrices s'acquittent d'une taxe en fonction des modules suivis.

## II. Organisation de la formation

Filières de formation

**Art. 4** <sup>1</sup>La création d'une nouvelle filière fait l'objet d'une procédure d'autorisation auprès du Comité stratégique qui se prononce sur la base des préavis du Conseil de domaine et du Comité directeur. Pour des filières ne figurant pas dans l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, la décision finale dépend du Département fédéral de l'économie.

<sup>2</sup>La formation est construite sur la base d'un référentiel de compétences spécifique à chaque filière sur lequel se fonde le plan d'études-cadre (PEC) de la filière. Le profil de formation est défini dans le PEC.

<sup>3</sup>Pour chaque filière, le PEC intègre les éléments du cadre national de qualification au sens du niveau de formation.

<sup>4</sup>Chaque filière dispose d'un PEC et de programmes de formation concrétisant le PEC. Le PEC est approuvé par le Comité directeur sur préavis du Conseil de domaine.

Principes  
d'organisation de la  
filière et de la forma-  
tion

**Art. 5** <sup>1</sup>Chaque filière élabore des directives de filières qui concrétisent les présentes directives-cadres. Les directives de filières sont approuvées par le Comité directeur, sur préavis du Conseil de domaine.

<sup>2</sup>Les filières bachelors peuvent s'organiser pour offrir un programme bilingue pour autant qu'elles respectent les directives spécifiques relatives aux filières bachelors bilingues.

<sup>3</sup>Le Comité directeur est compétent pour décider quelles filières conduisant au titre de master s'organisent de manière bilingue.

<sup>4</sup>Une partie ou la totalité de l'enseignement peut être dispensée dans une autre langue nationale ou en anglais.

<sup>5</sup>Les conseils de domaine peuvent édicter des modalités d'application spécifiques concernant l'organisation des filières et de la formation.

<sup>6</sup>Le programme est arrêté et publié avant le début de semestre par la direction de l'école. Le programme s'inscrit dans le plan d'études-cadre. Les descriptifs de module par école figurent dans les programmes.

<sup>7</sup>Une année d'étude à plein temps comporte 60 crédits ECTS.

<sup>8</sup>La formation comporte une part d'heures de travail présentiel (Kontaktstudium) et une part de travail personnel (travail individuel et travail sous supervision). Elle peut comporter une part de formation pratique en institution ou en entreprise.

<sup>9</sup>Les modalités de la formation pratique sont précisées dans les directives de filière.

Forme et durée des études	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>La formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou en emploi. L'étudiant-e s'inscrit dans une des formes d'études et tout changement requiert l'accord de la direction de l'école responsable de la formation. Les modalités y relatives sont réglées dans les directives de filières.</p> <p><sup>2</sup>La formation en emploi implique la prise en compte et la validation des compétences acquises dans l'activité professionnelle durant les études conformément aux recommandations de la conférence des recteurs des HES (KFH).</p> <p><sup>3</sup>Les filières bachelors comptent 180 crédits ECTS et s'organisent à plein temps sur 6 semestres. La durée maximale de la formation est fixée dans les directives de filière. Elle ne peut dépasser 12 semestres.</p> <p><sup>4</sup>Les filières masters durent au minimum 3 semestres et au maximum 6 semestres pour des filières de 90 crédits ECTS ; pour des filières de 120 crédits ECTS, la formation dure au minimum 4 semestres et au maximum 8 semestres. La durée maximale de la formation est fixée dans les directives de filière.</p> <p><sup>5</sup>Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers et selon les modalités définies dans les directives de filière.</p> <p><sup>6</sup>En cas d'équivalences accordées, au sens de l'article 11, la durée maximale des études peut être réduite. Le cas échéant, la décision est communiquée à l'étudiant-e au début de sa formation.</p> <p><sup>7</sup>La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés prévus à l'article 19.</p>
Organisation modulaire	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Conformément aux exigences liées à l'accréditation, la formation est organisée sous forme modulaire.</p> <p><sup>2</sup>L'organisation de la formation en modules doit faciliter la mobilité des étudiant-e-s.</p> <p><sup>3</sup>Chaque module fait l'objet d'un descriptif dans le système d'information de la HES-SO.</p> <p><sup>4</sup>Le programme de chaque filière présente l'offre modulaire, son organisation et les règles locales de gestion des cursus.</p> <p><sup>5</sup>En principe, un module est dispensé au maximum sur deux semestres et s'inscrit dans les limites de 2 à 18 crédits ECTS. Dans chaque cas, il est recommandé de ne pas définir des unités d'enseignement possédant une trop faible pondération, afin d'éviter la fragmentation des programmes. Les pondérations trop importantes sont également déconseillées, car elles sont susceptibles d'entraver les études interdisciplinaires et de restreindre les choix disponibles au sein des programmes d'études. Les pondérations très importantes sont problématiques pour la mobilité des étudiants à tous les niveaux. Les dispositions relatives au travail de master et à la formation pratique demeurent réservées.</p>
Attribution des crédits ECTS	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>L'attribution des crédits ECTS à chaque module se fonde sur le « Guide d'utilisation ECTS » édité par la Commission européenne ainsi qu'aux recommandations de la KFH.</p> <p><sup>2</sup>Sont pris en compte pour l'attribution de crédits : les cours, séminaires, stages/périodes d'activités de recherche sur le terrain professionnel, projets, laboratoires, ateliers, la formation pratique et le travail de fin d'études. Cette attribution comprend le travail personnel de l'étudiant-e qui se rapporte à ces activités.</p> <p><sup>3</sup>Le nombre de crédits attribué à chaque module est un nombre entier. Ce nombre est fixe et arrêté avant le début de chaque semestre, respectivement chaque année académique.</p> <p><sup>4</sup>Un crédit ECTS correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures de la part de l'étudiant-e.</p>

Calendrier de l'année académique

**Art. 9** <sup>1</sup>Le début de l'année académique est fixé au début de la 38<sup>ème</sup> semaine.

<sup>2</sup>L'année académique comporte deux semestres, un semestre d'automne qui commence au début de la semaine 38 et un semestre de printemps qui commence au début de la semaine 8.

<sup>3</sup>Chaque semestre comprend une période de 16 semaines de formation. Les jours fériés peuvent être compensés.

<sup>4</sup>La période de 16 semaines de formation inclut les enseignements et des évaluations/examens. Une partie des activités pédagogiques (y compris des évaluations/examens) peut être planifiée en dehors des 16 semaines.

<sup>5</sup>Le semestre d'automne est interrompu en semaine 43 et par deux semaines de vacances à Noël fixées par le Siège de la HES-SO.

<sup>6</sup>Le semestre de printemps est interrompu par une semaine de vacances à Pâques fixée par le Siège de la HES-SO.

<sup>7</sup>Les principes de l'organisation calendaire de l'année académique sont fixées par décision du Comité directeur.

<sup>8</sup>Le calendrier académique des trois prochaines années académiques est publié par la Présidence de la HES-SO.

<sup>9</sup>L'organisation des semestres peut être aménagée en fonction des contraintes de la formation pratique.

Orientations et options

**Art. 10** <sup>1</sup>Les appellations et la constitution des orientations et des options sont définies au niveau des filières de formation et respectent les caractéristiques indiquées dans le concept global d'orientation adopté par le Comité directeur.

<sup>2</sup>L'orientation est mentionnée sur le diplôme et le supplément au diplôme. L'option est indiquée uniquement sur le supplément au diplôme.

<sup>3</sup>Chaque création d'orientation fait l'objet d'une demande d'ouverture selon la procédure en vigueur. Elle est validée par le Comité directeur.

<sup>4</sup>Chaque création d'option est validée par le Conseil de domaine concerné.

<sup>5</sup>Les orientations des filières masters sont soumises à autorisation de la Confédération.

<sup>6</sup>La Présidence de la HES-SO tient un registre des filières autorisées avec, le cas échéant, leurs orientations et options. Ce registre est public.

Equivalences et validation des acquis	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>En fonction des parcours antérieurs et sur la base d'équivalences, les écoles peuvent dispenser les étudiant-e-s de suivre une partie de leur formation.</p> <p><sup>2</sup>Les équivalences sont octroyées conformément aux recommandations de la KFH, notamment celles relatives à l' « Imputation aux filières de master de qualifications acquises dans la pratique professionnelle ou la formation continue qualifiante » et celles relatives à « L'admission des diplômé-e-s des écoles supérieures dans les filières d'études de bachelors ».</p> <p><sup>3</sup>Les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO relatives aux reconnaissances partielles de crédits s'appliquent.</p> <p><sup>4</sup>A l'exception des crédits octroyés dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), les équivalences ne peuvent aller au-delà des reconnaissances prévues par l'alinéa 3 du présent article. Demeurent réservés les passages entre hautes écoles dans une filière identique.</p> <p><sup>5</sup>Les équivalences sont traitées par filière et font l'objet de dispositions d'application approuvées par le Conseil de domaine.</p> <p><sup>6</sup>Le dispositif de validation des acquis de l'expérience fait l'objet de directives particulières.</p>
Ouverture nationale et internationale des formations	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>Dans le cadre de la mobilité, la HES-SO s'engage à respecter les principes de la Charte Erasmus publiée par la Commission européenne et détaille ses engagements dans la Déclaration de stratégie Erasmus (EPS) disponible sur le site internet de la HES-SO.</p> <p><sup>2</sup>La mobilité des étudiant-e-s s'effectue dans le respect des règles Erasmus et par l'emploi des documents mis à disposition par le Siège de la HES-SO. Pour les pays hors Erasmus, les règles Erasmus s'appliquent par analogie.</p> <p><sup>3</sup>L'organisation de la mobilité est prévue dans des directives spécifiques.</p>
Assurance qualité	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>Les plans d'études-cadre, les programmes et les modules sont intégrés et documentés conformément aux exigences d'accréditation.</p> <p><sup>2</sup>Un système d'évaluation des enseignements auxquels les étudiant-e-s participent est mis en place sous la responsabilité des domaines et des filières de formation.</p>
<b>III. Droits et obligations de l'étudiant-e</b>	
Fréquentation de la formation	<p><b>Art. 14</b> Les exigences liées à la fréquentation de la formation sont précisées dans les descriptifs de modules.</p>
Taxes, contributions et assurances	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>La HES-SO par ses écoles prélève auprès des étudiant-e-s une taxe d'études uniforme pour chaque filière de formation et dont le montant est arrêté par le Comité stratégique.</p> <p><sup>2</sup>Les taxes d'études et les contributions aux frais d'études font l'objet d'un règlement spécifique.</p> <p><sup>3</sup>Les étudiant-e-s sont responsables de contracter les assurances exigées par la législation.</p>
Consultation	<p><b>Art. 16</b> Les étudiant-e-s sont consulté-e-s de manière appropriée au sujet des décisions concernant les études et la vie de l'école.</p>

Propriété intellectuelle **Art. 17** <sup>1</sup>A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à l'école sont la propriété de l'école.

<sup>2</sup>Les droits sur les biens immatériels résultant de collaboration sont définis dans les contrats ou accords passés entre l'étudiant-e et l'école, et cas échéant les partenaires intéressé-e-s.

Secret professionnel **Art. 18** Le respect du secret professionnel s'applique conformément à l'article 321 du Code pénal suisse.

Congé de longue durée **Art. 19** <sup>1</sup>L'étudiant-e qui envisage d'interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé. La direction de l'école statue.

<sup>2</sup>Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

<sup>3</sup>L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.

#### IV. Évaluation, validation des modules, travail de bachelor et de master et certification

Validation des modules et attribution des crédits ECTS **Art. 20** <sup>1</sup>Les modalités d'évaluation et de validation sont précisées dans le descriptif du module.

<sup>2</sup>Chaque module comprend au moins une évaluation pour l'attribution des crédits.

<sup>3</sup>Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Évaluation et échelles de notes **Art. 21** <sup>1</sup>Les évaluations sont exprimées par une des échelles décrites ci-dessous ou par une appréciation « acquis » ou « non-acquis ».

<sup>2</sup>L'utilisation d'une échelle de notes est uniformisée au sein d'un domaine sur une des références suivantes :

- a) l'échelle de notes chiffrée utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes ;
- b) l'échelle de notes basée sur les anciennes notes ECTS utilise des lettres allant de A à F. La meilleure note est A. La lettre F sanctionne des prestations insuffisantes.

<sup>3</sup>En application du « Guide d'utilisation ECTS », un tableau de notation ECTS est inséré dans le supplément au diplôme. Le périmètre d'application est défini par les domaines et leurs filières.

Remédiation **Art. 22** <sup>1</sup>Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant peut faire l'objet d'une remédiation.

<sup>2</sup>La remédiation consiste en certains travaux ou évaluations additionnels ou répétés.

<sup>3</sup>Le descriptif de module précise le seuil à partir duquel la remédiation est possible et les modalités de la remédiation.

<sup>4</sup>Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués. Si les résultats de la remédiation sont insuffisants, l'étudiant-e peut répéter le module aux conditions prévues à l'article 23.

Répétition	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible.</p> <p><sup>2</sup>Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.</p> <p><sup>3</sup>Les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui suit un module pour la première fois et pour celui/celle qui le répète.</p>
Échec définitif à un module	<p><b>Art. 24</b> L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant-e dans ce module restent insuffisants après répétition.</p>
Exclusion de la filière et/ou du domaine	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup>En cas d'échec définitif à un module défini comme obligatoire pour acquérir le profil de formation correspondant, l'étudiant-e est exclu-e de la filière, voire du domaine si les directives de filière le précisent.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'échec définitif à des modules non obligatoires, l'étudiant-e peut également être exclu-e de la filière lorsque celle-ci prévoit dans ses directives un nombre de crédits échoués définitivement à ne pas dépasser.</p> <p><sup>3</sup>L'étudiant-e est également en échec définitif et, donc, exclu-e de la filière et/ou du domaine lorsqu'il/elle n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale de la formation fixée selon l'article 6.</p> <p><sup>4</sup>La décision d'exclusion est communiquée à l'étudiant-e par écrit.</p>
Travail de bachelor et travail de master	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>Le travail de bachelor et le travail de master, à des degrés différents, sont axés sur la recherche, la créativité et l'expérimentation artistique et/ou sur des problématiques d'entreprises ou d'institutions.</p> <p><sup>2</sup>Si un travail de bachelor (bachelor thesis) est exigé, il doit faire partie du plan d'études-cadre et compter au minimum 10 crédits ECTS et au maximum 18 crédits ECTS.</p> <p><sup>3</sup>Le travail de master (master thesis) est obligatoire et correspond au minimum à 27 crédits ECTS. En principe, la soutenance de ce travail ne peut intervenir avant l'acquisition de l'ensemble des autres crédits ECTS exigés par la formation.</p>
Obtention du titre	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par la filière bachelor suivie en obtient le titre.</p> <p><sup>2</sup>L'étudiant-e qui a obtenu les 90 ou les 120 crédits ECTS requis par la filière master suivie en obtient le titre.</p> <p><sup>3</sup>La HES-SO attribue selon le domaine fréquenté le titre de « Bachelor/Master of Science HES-SO en [Nom de la filière] » ou de « Bachelor/Master of Arts HES-SO en [Nom de la filière] » à l'étudiant-e.</p> <p><sup>4</sup>Le diplôme délivré correspond au modèle mis à disposition par le Siège de la HES-SO.</p> <p><sup>5</sup>Chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (diploma supplement) mis à disposition par le Siège de la HES-SO.</p>

Mention bilingue du diplôme bachelor

**Art. 28** <sup>1</sup>L'étudiant-e qui remplit les conditions cumulatives suivantes obtient la mention bilingue du diplôme de bachelor :

- a) obtenir les 180 crédits ECTS requis par la filière suivie ;
- b) faire valider entre 60 et 90 crédits ECTS dans la langue complémentaire ;
- c) respecter les exigences suivantes :
  1. évaluations dans la langue complémentaire des enseignements suivis dans cette même langue ;
  2. au moins une évaluation orale dans la langue complémentaire ;
  3. rédaction dans la langue complémentaire des travaux personnels liés aux modules suivis dans cette même langue ;
  4. rédaction d'un résumé de son travail de bachelor dans la langue complémentaire.
  5. pour les domaines Santé, Travail social : fréquentation d'au moins une période de formation pratique dans la langue complémentaire (à valoir pour le total de 60 à 90 crédits ECTS).

<sup>2</sup>Les crédits ECTS acquis dans la langue complémentaire au sein d'une autre institution dans le cadre d'un stage ou de la mobilité sont reconnus.

<sup>3</sup>L'étudiant-e qui a achevé ses études de bachelor conformément aux exigences citées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article obtient sur son diplôme la mention suivante : « A achevé des études bilingues en [langue d'étude principale] et [langue complémentaire] conformément aux exigences fixées par la HES-SO ».

## V. Éléments disciplinaires

Fraude

**Art. 29** <sup>1</sup>Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de bachelor ou le travail de master, entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 30.

<sup>2</sup>L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant-e-s entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HES-SO.

Sanctions

**Art. 30** <sup>1</sup>L'étudiant-e qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si les directives du domaine le précisent.

<sup>2</sup>Les sanctions sont prononcées par la direction de l'école responsable. En ce qui concerne l'application de la lettre c) du présent article, la direction de l'école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.

<sup>3</sup>Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.

<sup>4</sup>La décision est communiquée à l'étudiant-e par écrit avec mention des voies de recours.

## VI. Exmatriculation et voies de recours

### Exmatriculation

**Art. 31** <sup>1</sup>Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :

- a) a obtenu le titre ;
- b) est exclu-e pour cause d'échec définitif ;
- c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires ;
- d) ne s'est pas acquitté-e des taxes de cours et contributions aux frais d'études après deux rappels ;
- e) a abandonné sa formation.

<sup>2</sup>L'exmatriculation entraîne une interdiction de reprise des études de la filière, voire du domaine si les directives du domaine le précisent, durant une période de 5 ans dans les cas prévus aux lettres b) et c) de l'al. 1 du présent article. Dans le cas d'une sanction disciplinaire relevant d'une faute grave et/ou d'une décision de justice, l'interdiction de reprise des études peut être prolongée par le Président du Comité directeur au-delà de la durée prévue ci-dessus.

<sup>3</sup>Dans les cas prévus aux lettres d) et e) de l'al. 1 du présent article, l'étudiant-e peut présenter une demande de réadmission. Dans le cas d'un non-paiement de taxe, la dette reste redevable en cas de nouvelle demande d'admission.

<sup>4</sup>Une nouvelle admission à la HES-SO est exclue :

- a) après un second échec définitif dans la même filière ;
- b) après un troisième échec définitif dans plusieurs filières.

<sup>5</sup>Suite à une décision d'exmatriculation et en cas de reprise d'études, l'étudiant-e est astreint-e à se présenter à une procédure d'admission et d'immatriculation.

<sup>6</sup>Pour une formation organisée en coopération, l'exmatriculation est gérée par la haute école d'immatriculation.

<sup>7</sup>L'exmatriculation implique l'invalidation immédiate de la carte d'étudiant-e.

<sup>8</sup>L'école fait parvenir à l'étudiant-e exmatriculé-e un certificat d'exmatriculation conforme au modèle établi par la HES-SO.

### Voies de recours

**Art. 32** <sup>1</sup>Les recours des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'instance compétente du canton-siège de l'école concernée ou à l'organe compétent de l'école (pour HES-SO//Master et les établissements de droit privé).

<sup>2</sup>Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers les étudiant-e-s notamment au sujet de la promotion, des examens, de la certification finale et toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation.

<sup>3</sup>Dans les domaines/secteurs relevant de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), les décisions prises sur recours par la première instance peuvent être attaquées auprès de la commission de recours HES-S2.

<sup>4</sup>Les motifs suivants peuvent être invoqués auprès de la commission de recours HES-S2 ;

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
- b) la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

<sup>5</sup>Dans les domaines relevant du concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la procédure en deuxième instance se poursuit selon la procédure du canton-siège de l'école concernée ou selon la procédure définie par l'école concernée (pour les établissements de droit privé).

## VII. Dispositions finales

### Abrogations

#### Art. 33 Sont abrogés :

- a) les directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO, du 10 mars 2006 ;
- b) les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO, du 10 mars 2006 ;
- c) les directives-cadres relatives aux études master en HES-SO, du 27 octobre 2006 ;
- d) les règles-cadres sur l'organisation des études HES-S2, du 29 août 2002 ;
- e) les directives-cadres de promotion et de certification finale HES-S2, du 29 août 2002 ;
- f) les directives sur la formation en cours d'emploi et la formation à temps partiel HES-S2, du 12 décembre 2002 ;
- g) les directives sur le statut des étudiantes et étudiants HES-S2, du 31 janvier 2003 ;
- h) les directives de la filière de formation des techniciennes et techniciens en radiologie médicale HES-S2, du 13 mars 2003 ;
- i) les directives des filières de formation du Travail Social de la HES-S2, du 13 mars 2003 ;
- j) les directives de la filière de formation initiale et seconde des sages-femmes et hommes sages-femmes de la HES-S2, du 13 mars 2003 ;
- k) les directives de la filière de formation des thérapeutes en psychomotricité de la HES-S2, du 13 mars 2003 ;
- l) les directives de la filière de formation des physiothérapeutes de la HES-S2, du 13 mars 2003 ;
- m) les directives de la filière de formation des ergothérapeutes de la HES-S2, du 13 mars 2003 ;
- n) les directives de la filière de formation des infirmières et des infirmiers de la HES-S2, du 13 mars 2003 ;
- o) les directives de la filière de formation des diététiciennes et des diététiciens de la HES-S2, du 13 mars 2003 ;
- p) les directives de diplôme dans les domaines de la santé et du travail social HES-SO, du 10 mars 2006 ;
- q) le règlement-cadre de promotion des écoles d'ingénieurs de la HES-SO, du 9 septembre 1999 ;
- r) le règlement-cadre de promotion des Hautes écoles de gestion de la HES-SO, du 24 février 2000 ;
- s) le règlement-cadre de promotion des écoles d'arts appliqués de la HES-SO, du 24 février 2000 ;
- t) les directives transitoires de passage en formation Bachelor pour les étudiant-e-s du domaine de la santé HES-SO en échec dans le programme diplôme HES, du 19 mai 2006 ;
- u) la décision n° 7/7/2006 relative au calendrier académique « harmonisation des vacances », du 10 mars 2006 ;
- v) les directives sur le semestre de mobilité des HEAA de la HES-SO du 29 janvier 2004.

Entrée en vigueur **Art. 34** Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO lors de sa séance du 6 mai 2011.